

Ordonnance sur la protection de l'air **(OPair)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral
arrête:

I

L'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Aux art. 14, 19b, 27, 36, 37, 38, 39 et 39a, ainsi qu'à l'annexe 2, ch. 111 et 88, et annexe 3, ch. 412 et 524, le terme «Office fédéral» est remplacé par «OFEV».

Art. 2, al. 6

⁶ Sont considérés comme mise dans le commerce le premier transfert ou la première remise d'une installation à titre onéreux ou non. Est assimilée à une mise dans le commerce la première mise en service par l'utilisateur final.

Art. 3, al. 2, al. c

² Des exigences complémentaires ou dérogatoires sont applicables aux installations suivantes:

- c. machines de chantier et leurs systèmes de filtres à particules selon l'art. 19a, installations de combustion selon l'art. 20 et engins de travail selon l'art. 20b: les exigences selon l'annexe 4.

¹ RS 814.318.142.1

Modification OPair Engins de travail

Version Procédure d'audit du 20.11.2009

Art. 14, al. 2, 3^e phrase

Les exigences techniques applicables aux systèmes de mesure et à la stabilité de mesure sont régies par l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure².

Art. 20, al. 2

Abrogé

Section 5a: Mise dans le commerce d'engins de travail

Art. 20b Conditions de mise dans le commerce

Les machines et engins équipés d'un moteur à allumage commandé d'une puissance ne dépassant pas pas 19 kW (engins de travail) ne seront mis dans le commerce que si la conformité du moteur aux exigences de l'annexe 4, ch. 4, est prouvée.

Art. 20c Preuve de conformité

¹ La preuve de conformité comprend:

- a. une réception par type octroyée par un Etat membre de la Communauté européenne pour un type de moteur ou une famille de moteurs, ou le document conforme à l'annexe VII de la Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers³; et
- b. le marquage du moteur selon l'annexe I, ch. 3, de la Directive 97/68/CE.

² La preuve de conformité peut aussi être une attestation selon l'art. 18 de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁴, délivrée par un organisme d'évaluation de la conformité, qui confirme que le type de l'engin de travail remplit les exigences de l'annexe 4, ch. 4 (attestation de

² RS 941.210

³ JO L 059 du 27.02.1998, modifiée par les Directives:
- 2001/63/CE (JO L 227 du 23.08.2001)
- 2002/88/CE (JO L 35 du 11.02.2003)
- 2004//26/CE (JO L 225 du 25.06.2004)

⁴ RS 946.51

Modification OPair Engins de travail
Version Procédure d'audit du 20.11.2009

conformité). Le moteur doit alors porter la marque, le nom du constructeur du moteur et le nom de l'organisme d'évaluation de la conformité.

Art. 26b, al. 1

Ne concerne que le français

¹ Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée.

Art. 36, al. 1, première phrase

¹ La Confédération exécute les prescriptions sur le contrôle des machines de chantier, de leurs systèmes de filtres à particules, des installations de combustion et des engins de travail (art. 37) et sur le contrôle des combustibles et des carburants importés (art. 38)....

Art. 37 Titre et al. 1

Art. 37 Contrôle des machines de chantier, de leurs systèmes de filtres à particules, des installations de combustion et des engins de travail (surveillance du marché)

¹ L'OFEV contrôle le respect des prescriptions sur la mise dans le commerce des machines de chantier, de leurs systèmes de filtres à particules, des installations de combustion et des engins de travail; il vérifie en particulier si les indications figurant sur la déclaration de conformité sont exactes ou si les moteurs des engins de travail qui sont munis d'une marque de réception correspondent au moteur ou à la famille de moteurs au bénéfice d'une réception par type. Il peut confier cette tâche de contrôle à des corporations de droit public et à des organisations professionnelles de droit privé.

II

Les annexes 2, 3, 4 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

Dispositions transitoires des modifications du ...

Les exigences formulées à l'annexe 4, ch. 4, s'appliquent aux engins de travail à partir du 1^{er} janvier 2011.

Modification OPair Engins de travail
Version Procédure d'audit du 20.11.2009

IV

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

xx.xx.xxxx

Au nom du Conseil fédéral,

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération: Corina
Casanova

Modification OPair Engins de travail
Version Procédure d'audit du 20.11.2009

Annexe 2
(art. 3, al. 2, let. a)

**Limitation complémentaire et dérogatoire des émissions
pour certaines installations spéciales**

Ch. 512

Lors de la construction d'une installation, il y a lieu de respecter les distances minimales jusqu'à la zone habitée, requises par les règles de l'élevage. Sont notamment considérées comme telles les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural⁵.

Ch. 89

Abrogé

⁵ Source: Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon (ART), 8356 Ettenhausen

Limitation complémentaire et dérogatoire des émissions pour les installations de combustion

Ch. 7

7 Installations de combustion pour combustibles liquides au sens de l'annexe 5, ch. 13

¹ Les normes énoncées au ch. 41 valent pour les installations de combustion fonctionnant avec des combustibles liquides au sens de l'annexe 5, ch. 13.

² Il est interdit d'incinérer des combustibles au sens de l'annexe 5, ch. 13, dans des installations d'une puissance calorifique inférieure à 350 kW.

Titre

Normes relatives aux installations de combustion, aux machines de chantier et à leurs systèmes de filtres à particules ainsi qu'aux engins de travail

Ch. 1

La présente annexe s'applique aux installations de combustion selon l'art. 20, al. 1, aux machines de chantier et à leurs systèmes de filtres à particules selon l'art. 19a, ainsi qu'aux engins de travail selon l'art. 20b.

Ch. 4

4 Exigences de qualité de l'air pour les engins de travail

¹ Les moteurs des engins de travail doivent remplir les exigences de qualité de l'air des normes européennes déterminantes applicables aux moteurs à allumage commandé des engins mobiles non routiers, conformément à la Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers⁶.

² Les limitations d'émission selon l'annexe 1 ne s'appliquent pas.

⁶ JO L 059 du 27.02.1998, modifiée par les Directives:

- 2001/63/CE (JO L 227 du 23.08.2001)
- 2002/88/CE (JO L 35 du 11.02.2003)
- 2004//26/CE (JO L 225 du 25.06.2004)

Normes relatives aux combustibles et aux carburants

Ch. 131

Sont réputés autres combustibles liquides les composés organiques liquides qui brûlent comme l'huile de chauffage «extra-légère» et qui répondent aux exigences du ch. 132.

Ch. 133

Les autres combustibles liquides qui ne répondent pas aux exigences du ch. 132 sont réputés déchets spéciaux.